

Commune de OUISTREHAM
Service Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr
Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham

Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39

www.ouistreham-rivabella.fr

22_AC-014-211404884-2024.0513-ARR2024_277

Police de l'Habitat – Etablissements Recevant du Public
Arrêté de reclassement d'un ERP
- aménagement et mise à jour réglementaire -
ERP029 M - « CARREFOUR CITY »
Local commercial – 1 Av. Pasteur

LE MAIRE de OUISTREHAM,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment l'article 129-12, les articles R123-1 à R123-55 et les articles R152-6 et R152-7 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 modifié et 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;

VU la demande de déclassement et d'aménagement AT N° 014 488 24 A0001 concernant le magasin « CARREFOUR CITY » (ex. CARREFOUR CONTACT) de Ouistreham ;

VU le procès-verbal du 20 février 2024, établi par la Commission de Sécurité de l'arrondissement (CSA) de Caen à l'issue de l'examen du dossier de l'établissement « CARREFOUR CITY » ;

CONSIDERANT que l'établissement présente une capacité d'accueil de 187 personnes en rez-de-chaussée ;

CONSIDERANT que la capacité d'accueil des établissements de type M est limitée à 200 personnes en rez-de-chaussée en 5^e catégorie ;

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE au déclassement dudit établissement et les observations consignées dans le procès-verbal dressé par la CSA de Caen susmentionné ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

L'établissement commercial désigné sous l'enseigne « CARREFOUR CITY », sis au numéro 1 de l'avenue Pasteur, à Ouistreham, ERP de type PE avec activité de type M, anciennement classé en 3^e catégorie, est déclassé et reclassé en 5^e catégorie. Il est autorisé à recevoir du public sous réserve que les prescriptions énoncées dans le procès-verbal du 20 février 2024, ci-annexé, soient exécutées.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

ARTICLE 3 :

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Calvados, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux aménagements et au patrimoine bâti, Monsieur le Conseiller délégué aux ERP, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire de la commune.
- Publiée/notifiée à l'Exploitant le

Fait à Ouistreham, le 13 mai 2024

Le Maire
Romain BAILL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).